

CHAPITRE III

LA FORNICATION ET SES AGGRAVATIONS

§ I. — LA FORNICATION

1063. — Définition. — La *fornication* est l'acte conjugal, *consummé* volontairement en dehors du mariage, *par des personnes libres* et sans lien de parenté. « Copula soluti cum soluta ex mutuo consensu ».

Une seule circonstance manque pour que l'acte puisse être moralement bon : le lien conjugal. C'est pourquoi les moralistes déclarent ordinairement que la fornication est « peccatum secundum naturam ».

1064. — Gravité de la faute. — 1. — « La fornication simple, dit saint Thomas (II^a II^{ae}, q. 154, art. 2 in c.), est sans aucun doute, un péché mortel ». Et c'est là l'enseignement constant de l'Écriture (Tob. IV, 13; I Cor., VI, 16-19), de l'Église enseignante (Denz.-B. 43, 477, 1125, 1198, 3031, 3044) et des théologiens (St Alph. III, 432).

Du reste l'*opposition* de la fornication avec la loi naturelle qui, pour le bien de l'enfant et de la société, impose le mariage stable, semble telle qu'on ne peut admettre normalement l'excuse de bonne foi et d'ignorance invincible.

Néanmoins dans certains milieux pervertis, l'immoralité de la fornication peut être si faiblement et si obscurément perçue qu'il existe une ignorance pratique et une certaine bonne foi. Mais cet aveuglement au moins partiel expose à des dangers si évidents la vie chrétienne et la vie simplement honnête, qu'on imagine difficilement des cas où il y aurait lieu, pour le bien particulier du pénitent, de respecter ou de ménager son erreur.

2. — *Théoriquement* parlant, il est certain que la *stérilisation* de l'acte sexuel de la fornication doit être considérée comme une circonstance aggravante, et cette *malice nouvelle* devrait être accusée en confession. — *Dans la pratique* cependant bien des pénitents n'y pensent pas et croient plutôt avoir diminué par là l'importance de leur acte et leur responsabilité.

Du reste si l'on doit certainement considérer comme particulièrement coupable l'attitude de ceux qui, pour jouir plus à leur aise, pratiquent, de propos délibéré, les méthodes anti-conceptionnelles dans leurs rapports sexuels coupables, on peut, semble-t-il, ne pas considérer comme une aggravation, l'inter-

ruption de l'acte, même avec danger de pollution, si cette interruption, non préméditée, a pour but de diminuer les conséquences de la faute et par le fait la culpabilité. — Cf. Sanchez, *De Matrimonio*, l. 9, d. 19, n. 7; — Noldin, *de Sexto*, 68, nota.

4. — Mais la fornication des stériles elle-même est gravement coupable, comme l'est toute recherche illicite du plaisir sexuel. Cf. Vermeersch, *De Castitate*, 310, 3.

REMARQUE. — Toutes les pensées et toutes les actions impudiques qui font moralement un avec le péché de fornication n'ont pas à être accusées explicitement en confession.

1065. — La prostitution. — 1. — Les *prostituées* sont des femmes qui pour de l'argent, se livrent à tout venant.

Ces créatures, avilies moralement et physiquement, sont ordinairement stériles, et, malgré les lois de protection de la santé publique, sont ordinairement les agents propagateurs des *maladies vénériennes*. Du reste il n'est pas rare qu'elles aient été pratiquement réduites en *esclavage* contre leur volonté.

2. — Si la prostituée se trouve personnellement dans un état de péché qui exclut la possibilité de toute vie chrétienne et ainsi aggrave son cas, la faute du complice n'est pas nécessairement différente de la simple fornication.

3. — Peut-on en saine morale *tolérer la prostitution* et se contenter d'en souhaiter la réglementation sous prétexte d'éviter ainsi un plus grand mal ?

C'est une question controversée, mais à laquelle il semble que l'on doive répondre fermement par la négative. Cf. St Alphonse, II, 434; — Biot, *Le problème prostitution*, dans « Problèmes de la sexualité ».

1066. — Le concubinage. — On appelle *concubinaires* des personnes qui vivent maritalement en dehors du mariage. Le concubinage est donc une *fornication organisée* pour durer plus ou moins longtemps : d'où une circonstance aggravante qu'il est pratiquement nécessaire d'accuser en confession.

Au for externe, le Droit Canonique prévoit des *peines* contre les clercs et les laïques concubinaires : CC. 2357, 2358, 2359, 2176, 2181 et 133.

Au for interne, le confesseur doit normalement *exiger la rupture* de l'union illégitime ainsi que la réparation du scandale, *avant d'accorder l'absolution*. Cf. St Alphonse, VI, 454, 455 et 456; — *supra* n. 776, remarque b) et 835.

§ II. — LES AGGRAVATIONS DE LA FORNICATION

I. Le viol et le rapt.

1067. — Le viol : définition et gravité. — Le viol est une faute commise avec une femme, mais *contre son gré*.

[1067]

En plus de la faute de luxure, le viol contient une grave *injustice* qui exigera réparation.

Quand la *victime* est une *vierge*, l'injustice revêt elle-même une gravité particulière.

REMARQUE. — Chez les Canonistes, le mot « stuprum » désigne le plus souvent la défloration d'une vierge.

1068. — Coopération de la femme. — Pour être exempté de toute faute morale, la femme qui subit une violence doit *n'accepter volontairement aucune* jouissance sexuelle, et résister le mieux possible, même extérieurement.

Exceptionnellement néanmoins, sous *menace de mort, ou d'un dommage très grave, une attitude extérieurement passive* de la victime pourrait suffire pour dégager sa responsabilité. St Alphonse, III, 433.

1069. — Stérilisation après la violence. — L'avortement volontairement recherché ne peut en aucun cas être permis; il ne peut donc en être question, même pour débarrasser la femme d'une grossesse due à une violence criminelle.

Mais avant que la fécondation n'ait pu avoir lieu, il n'est pas, semble-t-il, interdit à la femme qui a subi une violence, de s'efforcer, par exemple *par des injections, d'expulser le semen* injustement introduit et de rendre ainsi toute grossesse impossible. Si, en effet, la femme peut pour se défendre provoquer l'interruption de l'acte, même au risque d'être l'occasion d'une pollution, elle peut, au même titre, aussitôt après le crime, rejeter le semen *qui n'a pas encore eu le temps de provoquer une fécondation.*

1070. — Le rapt. — Le *péché* de luxure appelé « rapt » est un *enlèvement* violent d'une personne, homme, femme ou enfant, pour commettre avec elle un péché de luxure. Dans certains cas ce sera donc une faute voisine du viol. Cf. CC. 2353-2354.

N. B. — Ne pas confondre la définition donnée ici avec celle qui convient à l'empêchement de mariage. Cf. C. 1074; n. 946.

II. L'adultère.

1071. — Définition et gravité de la faute. — Toute *fornication qui viole l'obligation de la fidélité* conjugale est un adultère (ad alterum ire).

L'adultère sera double si les deux coupables sont des personnes mariées.

Tout adultère *viole la sainteté du mariage et les devoirs* qu'il impose. La faute contre la chasteté s'aggrave donc d'une violation de la piété et de la justice. Et cette aggravation spécifique existe *même lorsque l'époux lésé a donné son consentement.* Cf. Denz.-B. 1200.

Du reste *toute faute physique, même incomplète*, contre la chasteté commise *avec une personne mariée*, revêt pour la même raison, une *gravité particulière* et spécifique que l'on doit donc accuser en confession.

1072. — Pênes. — Dans toutes les civilisations et à toutes les époques, l'adultère, au moins celui de la femme, fut *sévèrement puni par les lois civiles et religieuses*, et il est bien certain que dans la majorité des pays étrangers à la civilisation chrétienne, la répression brutale de l'adultère est l'élément le plus important du maintien de la moralité publique.

La loi juive (Deut., XXII, 22; Lévit., XX, 10) et la loi romaine elle-même punissaient l'adultère de mort.

Le droit ecclésiastique punissait autrefois très sévèrement cette faute par une excommunication devant durer parfois toute la vie, ou encore en imposant la continence même dans le mariage. — Mais jamais la morale catholique ne permit au mari lésé de tuer sa femme surprise en adultère.

Si *les lois modernes sont moins sévères*, il faut bien avouer que cet adoucissement n'a pas contribué à relever la moralité dans notre société.

Cf. CC. 2357 § 2, 2356, 1129 et 1075; — Code Pénal Fr., art. 336 et ss.; — Code Civil, art. 229 et 230.

1073. — Réparation. — L'*injustice* causée par le péché d'adultère devra normalement être *réparée*. Mais *si la faute est secrète*, il conviendra souvent de ne pas la révéler et il sera *parfois bien difficile* sinon impossible de trouver un équivalent pour réparer le dommage causé.

S'il y avait conception et enfantement, les coupables devraient de plus, si c'est possible, prendre à leur compte la charge de l'enfant et veiller à ce que sa présence ne soit pas l'occasion d'injustices nouvelles à l'égard de l'époux lésé et des enfants légitimes. Cf. St Alphonse, III, 651-659.

III. L'inceste.

1074. — Définition et nature. — L'inceste pourrait se définir *en général* : une *faute de luxure commise par des personnes entre lesquelles la loi naturelle ou la loi ecclésiastique prévoit un empêchement dirimant* le mariage. — Ici peuvent donc intervenir sans distinction de degrés, la consanguinité et l'affinité, puis la parenté spirituelle, la parenté adoptive et l'honnêteté publique.

Souvent les moralistes, prenant le mot dans un *sens plus strict*, le réservent au péché de fornication commis par des personnes entre lesquelles existe consanguinité ou affinité à un degré dirimant.

Dans tous les cas la *culpabilité* spéciale de l'inceste réside en une violation de la *piété familiale*.

1075. — Diverses espèces. — I. — La piété familiale dont la violation caractérise l'inceste au sens strict est, probablement,

[1075]

toujours de même nature, qu'il s'agisse de parents ou d'alliés à quelque degré que ce soit. — On n'est donc pas obligé, semble-t-il, de distinguer des espèces morales différentes dans les divers cas d'inceste, si du moins on prend ce mot dans le sens strict adopté par les moralistes : *fornication commise entre consanguins ou alliés*. Cf. Cappello, *De Matrimonio*, 211-212.

2. — Quant à la fornication *incestueuse* qui violerait la piété spéciale exigée par la *parenté spirituelle ou légale*, elle serait sans doute d'une espèce moins grave. — Enfin on peut se demander s'il convient encore d'appliquer ce qualificatif à une faute commise par des personnes séparées seulement par un empêchement d'honnêteté publique. — Cf. Vermeersch, *De Cast.*, 315.

REMARQUE. — Tous reconnaissent que même les *fautes incomplètes* ou contre nature peuvent avoir la gravité spéciale de l'inceste. Cf. St Alphonse, III, 453 et 469.

1076. — Peines canoniques. — Moins sévère que les législations anciennes, le Codex porte cependant des peines graves contre les clercs et les fidèles coupables de ce crime. CC. 2357 § 1, 2358, 2359, § 2.

1077. — REMARQUE. — Hesnard (*Traité de sexologie*, p. 39) fait remarquer que les *méfais héréditaires* de l'inceste ont été exagérés. Les tares nées des unions consanguines (qui ne font que favoriser le développement chez les descendants de *tares héréditaires latentes* en les additionnant) disparaissent quand de temps en temps un peu de sang étranger est introduit dans la lignée consanguine. La prohibition très grave de l'inceste se trouve néanmoins largement motivée par la nécessité de *sauvegarder la chasteté avec un soin particulier dans la famille*, où les occasions de fautes charnelles peuvent facilement se multiplier.

On sait que Freud explique cette prohibition par un refoulement d'une tendance naturelle.

IV. Le sacrilège.

1078. — A proprement parler le sacrilège est une *faute contre la Religion*. Personnel, local ou réel, le sacrilège peut s'ajouter à une faute de luxure qu'il aggrave évidemment.

Cette aggravation a été étudiée dans le *Traité de la Religion* (n. 498 et ss.) — Cf. St Alphonse, III, 454.